



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général,

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 13 juin 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-0555
portant modification de l'arrêté n° 623 bis-63 du 19 février 1963
autorisant pour le décollage et l'atterrissage les plates formes de Saint-Roch,
des glaciers de Trè la Tête, de Talèfre, de Tacul, du Tour et d'Argentièrre,
et du Col Infranchissable.**

VU le Code de l'aviation civile et notamment ses articles R 132-1, D 132-4 et D 132-5 relatifs à l'atterrissage et au décollage de certains avions en montagne hors d'un aérodrome ;

VU le Code de l'environnement, et en particulier son article L 363-1 ;

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves Le Breton, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 12 juillet 1963 relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté préfectoral n°623 bis-63 du 19 février 1963 autorisant pour le décollage et l'atterrissage les plates formes de Saint-Roch, des glaciers de Trè la Tête, de Talèfre, de Tacul, du Tour et d'Argentièrre et du Col Infranchissable ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

VU l'avis de madame la Directrice de l'aviation civile Centre-Est, en date du 9 mars 2022 ;

VU l'avis de monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières, en date du 23 mars 2022 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Les plates-formes du glacier de Trè la Tête et du Col Infranchissable sont fermées et retirées de la liste des plates-formes de l'article 1^{er} de l'arrêté 623 bis-63 du 19 février 1963.

ARTICLE 2 : Les articles 2 à 10 de l'arrêté 623 bis-63 du 19 février 1963 ainsi que son annexe sont abrogés.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



ARTICLE 3 : L'article 11 bis suivant est inséré à l'arrêté 623 bis-63 du 19 février 1963 :

"Les plates-formes de Saint-Roch et des glaciers de Talèfre, de Tacul, du Tour et d'Argentière bénéficient d'une autorisation valable pour une période de dix ans, renouvelable sur demande."

Un bilan de l'utilisation des plates-formes des glaciers de Talèfre, de Tacul, du Tour et d'Argentière sera réalisé à l'issue de la saison 2024.

ARTICLE 4 : L'article 11 ter suivant est inséré à l'arrêté 623 bis-63 du 19 février 1963 :

"Les plates-formes des glaciers de Talèfre, de Tacul, du Tour et d'Argentière sont soumises aux restrictions suivantes :

- la période d'utilisation s'étend du 1^{er} janvier au 31 mai ;
- le nombre d'avions présents simultanément sur chaque glacier, au sol et dans le circuit d'aérodrome, est limité à 3 ;
- le nombre d'atterrissages est limité à 3 par avion, par demi-journée, pour chaque glacier ;
- les atterrissages et les décollages sont interdits entre 12 et 14 heures (heure locale)."

ARTICLE 5 : L'article 11 quater suivant est inséré à l'arrêté 623 bis-63 du 19 février 1963 :

"Le propriétaire et gestionnaire de la plate-forme de Saint-Roch en entretient la matérialisation et la signalisation.

L'association Aéroclub de Megève est le gestionnaire des plates-formes des glaciers de Talèfre, de Tacul, du Tour et d'Argentière. La nature et la configuration de ces glaciers ne permettent pas leur matérialisation ou leur signalisation à proximité."

ARTICLE 6 : L'article 11 quinquies suivant est inséré à l'arrêté 623 bis-63 du 19 février 1963 :

"Les mouvements en provenance ou à destination de l'étranger hors espace Schengen doivent transiter par un aérodrome douanier.

Les mouvements en provenance ou à destination de l'étranger en espace Schengen sont soumis à un préavis aux services douaniers de 48 heures."

ARTICLE 7 : L'article 12 de l'arrêté 623 bis-63 du 19 février 1963 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, Madame la directrice de l'aviation civile Centre-Est, Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières, Monsieur le directeur régional des douanes de Chambéry, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté,

dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur Robert Martinatto, propriétaire de la plate-forme de Saint Roch, 392, chemin du Loisin, 74190 Passy,
- Monsieur Jean Roulland, président de l'association Aéroclub de Megève, Altiport de Megève, 3368 route de la cote 2000, 74120 Megève,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Madame et Messieurs les maires des communes de Chamonix, Vallorcine, Les Houches, Servoz, Passy, Saint-Gervais-les-Bains, Les Contamines-Montjoie et Sallanches,

et qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans les communes précitées et mise en ligne sur le site internet de la préfecture pendant une période de deux mois."

Le Préfet,



Yves LE BRETON

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr